

FORMATION

AUTRES FORMATIONS

- ✓ ANNEE 2015
- ✓ ANNEE 2014
- ✓ ANNEE 2013
- ✓ ANNEE 2012
- ✓ ANNEE 2011
- ✓ ANNEE 2010

**CELLULE ETUDES ET DEFINITION
DES POLITIQUES**

PIECE JOINTE

- *Formation des entreprises membres de la Confédération Générale des Entreprises de Côte d'Ivoire (CGECI) le 6 août 2015 à la Maison de l'Entreprise*

Comment savoir lire et appréhender un dossier d'appel d'offres et Être capable de décider d'être candidat ou non à partir de l'appropriation du dossier d'appel d'offres.

Tels étaient les objectifs du module développé à l'occasion du séminaire de formation initié par la Confédération Générale des Entreprises de Côte d'Ivoire (CGECI) en collaboration avec l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) et la Direction des Marchés Publics (DMP), le jeudi 6 août 2015, à la Maison de l'Entreprise sise au Plateau.

Ce module dont le thème était « **L'appropriation du dossier de consultation par le candidat** » a été exposé par Monsieur ASSANDE Bernard, Chargé d'études à la Direction des Marchés Publics (DMP). Il s'est articulé autour de cinq parties :

- I. Définition du DAO
- II. Objectifs du DAO
- III. Composition du DAO
- IV. Obtention du DAO
- V. Eclaircissements et modifications du DAO

A travers la première partie, M. ASSANDE a défini le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) comme un document qui rassemble l'ensemble des informations devant régir et gouverner la passation des marchés dans le cadre d'un appel d'offres.

Il a de ce fait insisté pour dire que le DAO est l'élément central en matière de passation des marchés, en ce qu'il comporte toutes les informations dont le candidat à un appel d'offres a besoin pour préparer son offre.

Relativement aux objectifs du DAO, le conférencier a fait observer qu'il permet de Fixer les règles de la compétition, donner une description complète et précise des biens et services à acquérir, communiquer aux candidats les pièces constitutives du marché et fixer les modalités d'exécution du marché qui en découle.

Abordant le troisième point de sa présentation, relative à la composition du DAO, M. ASSANDE a fait savoir à son auditoire que les DAO de fournitures et de travaux sont constitués de trois parties : la première partie est constitutive des procédures d'appel d'offres et regroupent cinq sections que sont l'Avis d'Appel d'Offres (AAO), les Instructions aux Candidats (IC), les Données particulières de l'Appel d'offres (DPAO),

éligibles.

La seconde partie est consacrée d'une part aux spécifications des travaux, et d'autre part à celles des fournitures.

En ce qui concerne les spécifications des travaux, elles sont constituées des Cahiers des clauses techniques et des plans. S'agissant des fournitures, les spécifications portent sur les conditions de livraison des fournitures et regroupe le bordereau des quantités, le calendrier de livraisons, les Cahiers des clauses techniques et plans ainsi que les Inspections et essais.

La troisième et dernière partie constitue le marché et porte sur le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG), le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et les Formulaire du marché.

Les DAO de prestations intellectuelles, quant à eux, sont constitués de deux parties : la première partie est constitutive de la Lettre d'invitation, les Instructions aux candidats (IC), les Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) qui contiennent les critères d'évaluation et la Proposition technique et ses formulaires types, la seconde partie porte sur la Proposition technique et ses formulaires types, les Termes de référence (TDR) ainsi que les modèles de marchés.

Concernant l'obtention du DAO, le conférencier a souligné que généralement, elle est conditionnée par le versement d'une contribution aux frais de constitution matérielle du dossier, contre quittance.

Relativement aux éclaircissements et modifications du DAO, M. ASSANDE a instruit les participants sur le fait que tout candidat à un appel d'offres peut demander par écrit des éclaircissements sur toute stipulation du DAO. Il a ajouté que l'Autorité contractante peut également décider de modifier certaines dispositions du DAO et les délais de dépôt de candidature. Cependant, les modifications doivent être validées par la DMP et portées à la connaissance des candidats dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que l'appel à concurrence.

Les cas pratiques et échanges qui ont suivi ont permis aux huit (8) apprenants de mieux s'approprier le DAO.